

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 12.955 du 23 juin 2008
dans X / e chambre**

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 mars 2007 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. LURQUIN, , et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine teke. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 7 mai 2005 et le 10 mai 2005 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous seriez membre de l'organisation non gouvernementale « ADPV » (Assistance aux Détenus et aux Personnes Vulnérables) depuis 2002 et y auriez exercé la fonction de secrétaire administratif dès 2004. Le 15 mars 2003, vous

auriez été arrêté, lors d'une réunion de votre ONG, avec les autres membres présents. Vous auriez été détenu jusqu'au 20 mars 2003, au cachot de Victoire à Kalamu, en raison du fait que votre ONG aurait été soupçonnée d'entretenir des liens avec Madame [C. C. M.] (OE : 5.134.935 – CG : 01/22237z). Cette dernière serait la présidente fondatrice de votre ONG. Elle serait partie en Belgique en raison de problèmes qu'elle aurait connus au Congo. Elle serait l'épouse du major [B.]. Le 7 juillet 2003, vous auriez, à nouveau, été arrêté avec les autres membres de votre ONG, au cours d'une réunion et vous auriez tous été détenus, dans le même cachot (cachot de Victoire à Kalamu) jusqu'au 17 juillet 2003. Cette seconde arrestation reposerait sur le fait que votre ONG aurait eu des contacts avec le major [B.]. Vous auriez ainsi été accusé de vouloir déstabiliser le pouvoir. Le 15 mai 2004, vous auriez également été arrêté avec les autres membres de votre ONG, au cours de l'une de vos réunions et détenus, toujours, dans le même cachot (cachot Victoire de Kalamu) jusqu'au 30 mai 2004. Cette troisième arrestation reposerait sur le fait que votre ONG aurait eu des contacts téléphoniques avec [C.C.M.]. Pour ces trois arrestations, vous et les autres membres de l'ONG auriez à chaque fois été libérés en même temps et sans condition. Suite à l'appel de la Société Civile, votre association aurait donné plusieurs conférences sur le processus électoral. Le 17 février 2005 votre ONG aurait donné une conférence à l'Institut Supérieur du Commerce (ISC) à Kinshasa. Le lendemain des troubles auraient eu lieu à cet endroit. Ces troubles auraient été causés par des étudiants mécontents du fonctionnement de l'université. Le 20 février 2005, vous auriez été arrêté par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) à votre domicile et emmené à Kin-Mazière. On vous aurait accusé d'être à l'origine des troubles qui ont eu lieu à l'ISC, d'avoir des contacts avec [C.C.M.] et le major [B.] ainsi que de préparer un coup d'état (sic) par le biais de votre ONG. Au cours de votre détention, Monsieur [D.], le président de l'Office Congolais des Prisons aurait visité votre lieu de détention et aurait demandé votre transfert à l'hôpital en raison de votre état de santé. Le 30 mars 2005, vous auriez été transféré à l'hôpital général de Kinshasa dont vous seriez parvenu à vous évader le 3 avril 2005. Vous auriez alors vécu chez vos grands-parents à Kinshasa jusqu'au 7 mai 2005. Votre mère vous aurait appris le décès du président de votre ONG. Monsieur [D.] aurait personnellement organisé votre fuite vers la Belgique. Le 7 mai 2005 vous auriez pris un vol, muni de document d'emprunt, en direction de la Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez eu des contacts au Congo et auriez été informé du fait que votre mère se cacherait chez des amies et que vos soeurs habiteraient chez des tantes en raison des menaces qui pèseraient sur elles.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise en recevabilité, force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vos récits successifs sont entachés de contradictions et d'imprécisions qui, en tant qu'elles concernent des éléments importants de votre demande d'asile, empêchent de donner foi à votre récit.

Ainsi, vous déclarez être membre de l'ADPV depuis 2002 et en être devenu le secrétaire administratif en 2004 (aux environs de septembre). Vous avez précisé être l'un des quatre permanents de l'ADPV (audition à l'Office des étrangers, p. 18 ; première audition au fond, p. 15 ; seconde audition au fond, pp. 7 et 9). Or, vos déclarations successives ont révélé plusieurs contradictions et imprécisions concernant l'ADPV.

En effet, lors de votre première audition au fond, il vous a été demandé à quel moment a été fondée l'ADPV. Vous avez déclaré qu'elle existe depuis 1997/1998 et que vous pensez que c'est à cette même époque qu'elle a été fondée (première audition au fond, p. 22). Or, lors de votre seconde audition au fond, lorsqu'il vous a été demandé depuis quand existe l'ADPV, vous avez déclaré qu'elle existe depuis 1995 (seconde audition au fond, p. 12). Force est de constater que vos déclarations successives se contredisent puisque selon que l'on se réfère à votre première audition au fond ou à la seconde, l'ADPV existe depuis 1997/1998 ou 1995.

De plus, lors de votre première audition au fond, vous avez déclaré que l'ADPV se réunissait tous les samedis (première audition au fond, p. 18). Or, lors de votre seconde

audition au fond, vous avez déclaré que les réunions de l'ADPV se faisaient souvent le samedi (seconde audition au fond, p. 10). Il vous a alors été demandé (sic) de préciser votre réponse et vous avez déclaré que les réunions ne se faisaient pas tous les samedis (seconde audition au fond, p. 10). Force est également de constater que vos déclarations successives se contredisent.

De même, lors de votre première audition au fond, vous avez déclaré que l'ADPV collaborait avec d'autres associations et vous avez cité les noms de l'Office Congolais des Prisons (OCP) et de SOS détenus (première audition au fond, p. 21). Vous avez précisé que ces deux associations étaient les deux principales avec lesquelles vous collaboriez et que vos rapports leur étaient transmis (première audition au fond, p. 21). Vous avez également ajouté que vous aviez souvent des réunions avec la Société Civile (première audition au fond, p. 21). Or, lors de votre seconde audition au fond, lorsqu'il vous a été demandé avec quelles associations, l'ADPV avait des contacts, vous avez déclaré que vous aviez assisté à une réunion de la Société Civile et que vous y aviez eu des contacts mais que ceux-ci n'ont pas été suivis (seconde audition au fond, p. 10). Force est à nouveau de constater que vos déclarations successives se contredisent puisque selon que l'on se réfère à vos déclarations lors de votre première ou de votre seconde audition au fond, l'ADPV entretenait des rapports étroits avec d'autres associations ou n'avait eu que des contacts non suivis.

En outre, lorsqu'il vous a été demandé si l'ADPV avait déjà connu des problèmes avec les autorités avant 2003, vous avez déclaré qu'elle avait déjà eu des problèmes mais vous avez ajouté que vous ne saviez pas quand ni pour quelle raison (seconde audition au fond, p. 18). Relevons que ces déclarations imprécises sont également en contradiction avec vos déclarations lors de votre audition à l'Office des étrangers au cours de laquelle, vous avez déclaré que le siège national de l'ADPV avait été saccagé en 2000 (audition à l'Office des étrangers, p. 22).

De plus, en ce qui concerne la fondatrice de l'ADPV, madame [C.C.M.], vous avez déclaré qu'elle a quitté le pays parce qu'elle a eu des problèmes mais vous êtes incapable de dire si ces problèmes ont un lien avec l'ADPV ou s'ils sont liés à son mari, le Major [B.] (seconde audition au fond, p. 11).

Le Commissariat général considère que ces contradictions et imprécisions alors que vous êtes membre de l'ADPV depuis 2002, secrétaire administratif depuis 2004 et l'un des quatre membres permanents, sont de nature à mettre en doute le rôle que vous ayez effectivement tenu au sein de l'ADPV et partant, la crédibilité de votre récit.

De plus, vous avez déclaré avoir été arrêté à plusieurs reprises (audition à l'Office des étrangers, p. 22 ; première audition au fond, pp. 24, 25 et 26 ; seconde audition au fond, p. 15). Or, vos déclarations successives ont révélé plusieurs contradictions et imprécisions concernant ces arrestations.

Ainsi, lors de votre première audition au fond, vous avez déclaré avoir été arrêté une première fois le 15 mars 2003 au motif que votre ONG aurait eu des contacts téléphoniques avec [C. C. M.] et avec le major [B.] (première audition au fond, p. 24). Or, lors de votre seconde audition au fond, vous avez déclaré que cette première arrestation se fondait sur le fait que votre ONG aurait eu des contacts avec [C. C. M.] et vous n'avez nullement fait mention d'un reproche fondé sur des contacts avec le Major [B.] (seconde audition au fond, p. 15). Force est dès lors de constater que vos déclarations successives se contredisent.

De plus, lors de votre première audition au fond, vous avez déclaré avoir été arrêté une troisième fois, le 15 mai 2004, au motif que votre ONG aurait distribué des tracts pour déstabiliser le pouvoir (première audition au fond, p. 26). Or, lors de votre seconde audition au fond, vous avez déclaré que cette troisième arrestation reposait sur le fait que votre ONG aurait eu des contacts avec [C.C.M.] (seconde audition au fond, p. 18). Il vous a ensuite été demandé s'il y avait eu une autre accusation lors de cette troisième arrestation et vous avez déclaré qu'il n'y en avait pas eu d'autre (seconde audition au fond, p. 19). Confronté à cette contradiction, vous avez déclaré avoir été accusé d'avoir distribué ces tracts et que si vous ne l'aviez pas dit au cours de votre seconde audition au fond, c'est parce que vous vouliez maintenir un lien avec les trois autres arrestations pour plus

de cohérence (seconde audition au fond, p. 21). Force est de constater que cette explication n'est pas convaincante puisque lors de votre seconde audition au fond vous avez eu plusieurs occasions de mentionner toutes les accusations faites contre votre ONG lors de la troisième arrestation et que vous n'avez à aucun moment fait mention des tracts.

De même, vous avez été imprécis sur les raisons qui auraient poussées (sic) les autorités à reprocher à votre ONG vos contacts avec [C.C.M.] et le Major [B.]. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir pour quelle raison on accuse votre ONG d'avoir des contacts avec le Major [B.] (seconde audition au fond, p. 17). Lorsqu'il vous a été demandé, en quoi cela pouvait être grave d'avoir des contacts avec [C.C.M.] alors que celle-ci vivaient (sic) déjà en Belgique depuis plusieurs années lors des problèmes de l'ADPV, vous vous êtes limité à déclarer que vous-même, vous n'aviez pas compris (seconde audition au fond, p. 15). De même, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi on s'est en pris de telle façon à votre ONG alors que [C.C.M.] ne la dirige plus de façon effective (seconde audition au fond, p. 20).

Le Commissariat général considère que ces contradictions et imprécisions parce qu'elles portent sur les différentes arrestations que vous déclarez avoir subie (sic) du fait de votre appartenance à l'ADPV, ainsi que sur leur motif, sont de nature à mettre en doute la réalité de celles-ci et partant, la crédibilité de votre récit.

Vos déclarations successives ont également révélé deux autres contradictions portant sur des points importants de votre récit.

Ainsi, lors de votre première audition au fond, vous avez déclaré que votre mère vous a appris, en mars 2006, avoir rencontré Lily, membre permanente de l'ADPV et présente lors de la conférence du 17 février 2005 à l'ISC. Votre mère lui aurait demandé un témoignage mais Lily aurait refusé du fait que l'ONG était maintenant dans la clandestinité et qu'elle craignait que le témoignage ne soit intercepté à l'aéroport (première audition au fond, p. 20). Or, lors de votre seconde audition au fond, à la question de savoir si d'autres personnes avaient eu des problèmes après la conférence du 17 février 2005, vous avez déclaré que concernant Lily et Jeanne, vous ne saviez rien et que lorsque ces dernières rencontrent votre mère, elles évitent ma mère (seconde audition au fond, p. 21). De plus, vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle sur le sort des membres de votre ONG (seconde audition au fond, p. 2). Force est de constater que vos déclarations successives se contredisent puisque vous n'avez jamais fait mention de la rencontre entre votre mère et Lily lors de votre seconde audition au fond alors que la question de son sort et des autres membres a été abordé à plusieurs reprises et que vous aviez déclaré lors de votre première audition au fond que votre mère avait discuté avec Lily après votre quatrième arrestation.

De plus, lors de votre première audition au fond, il vous a été demandé si vous partagiez votre cellule avec des codétenus. Vous avez déclaré que vous étiez côte à côte avec vos codétenus dans votre cellule, que vous en aviez trouvé deux et que vous les aviez laissés là-bas (première audition au fond, p. 30). Or, lors de votre seconde audition au fond, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez avec d'autres personnes lors de votre détention, vous avez déclaré qu'il y avait d'autres personnes mais que vous n'avez pas pu les distinguer parce qu'il n'y avait pas de lumière (seconde audition au fond, p. 23). De plus, vous avez déclaré ne pas pouvoir dire combien vous étiez (seconde audition au fond, p. 23). Force est de constater que vos déclarations successives se contredisent puisque lors de votre seconde audition au fond, vous n'avez à aucun moment fait mention des deux codétenus dont vous avez parlé lors de votre première audition au fond.

Finalement, les documents versés au dossier, à savoir votre carte scolaire, vos bulletins scolaires, deux articles internet, une attestation signée par le vice-président de l'observatoire congolais des prisons (OCP) et un courrier électronique du président de l'OCP, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si ces documents attestent de votre identité, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité quant aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Relevons que vous n'apportez aucun document permettant d'établir avec certitude l'existence de votre ONG (ADPV) ainsi que votre implication au sein de celle-ci. De plus, sur base des informations à la disposition du Commissariat général, jointe (sic) en annexe du dossier administratif et obtenue (sic) auprès d'associations des droits de l'homme reconnues et actives sur le

terrain en R.D.C, force est de constater que l'OCP et l'ADPV ne sont pas connues et dès lors, la représentativité et la crédibilité de ces deux organisations ne peuvent être établies.

Par ailleurs, les informations qui émaneraient du président de l'OCP (plusieurs courriers électroniques datés des 15 septembre 2006, 21 septembre 2006 et 23 février 2007) se contredisent totalement puisque les premiers infirmaient vos assertions tandis que le dernier confirmait celles-ci. En conséquence, le Commissariat général ne peut que constater la nature totalement contradictoire de la teneur de ces informations et ne peut accepter l'explication donnée dans le dernier courrier électronique pour expliquer ce changement d'avis. Finalement, il convient de rappeler que, pour avoir force probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible (sic) votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante considère que le requérant a une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et que sa crainte est toujours réelle et actuelle en cas de retour en République démocratique du Congo.

3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle estime que « les contradictions apparentes et les imprécisions » dans les récits successifs du requérant doivent être relativisées (requête, pages 4 et 5).

Elle nie l'existence de certaines incohérences, en minimise l'importance ou les impute à des confusions, à des malentendus ou à une mauvaise interprétation des déclarations du requérant par le Commissaire général (requête, pages 5 à 7).

Elle réfute la mise « en cause [par le Commissaire général] [de] l'existence de l'ADPV et de l'OCP sur [la] base des informations administratives du dossier » (requête, page 7).

Elle s'étonne « du peu de crédit que le [Commissaire général] apporte au courrier envoyé par Monsieur [D.] en date du 23 (lire : 22) février 2007 » ; elle estime qu'il doit « être pris au sérieux » et qu'il « est de nature à fonder pleinement les déclarations du requérant » (requête, page 8).

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'une part, de renvoyer le dossier au Commissaire général, si nécessaire, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, d'autre part, le cas échéant, d'accorder la protection subsidiaire au requérant (requête, page 9).

4. L'examen du recours

4.1.1. La décision refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, à cet effet, plusieurs contradictions et imprécisions dans ses déclarations successives ; elle constate ensuite que l'ADPV, dont le requérant dit être membre, et une ONG partenaire, à savoir l'OCP, ne sont pas connues en RDC ; elle souligne enfin que les différents courriels qui émanent du président de l'OCP sont totalement contradictoires et que, dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux informations qu'ils contiennent pour étayer la demande d'asile du requérant.

4.1.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de l'affirmation selon laquelle « sur [la] base des informations à la disposition du Commissariat général, jointe[s] en annexe du dossier administratif et obtenue[s] auprès d'associations des droits de l'homme reconnues et actives sur le terrain en R.D.C., force est de constater que l'OCP et l'ADPV ne sont pas connues et dès lors, [que] la représentativité et la crédibilité de ces deux organisations ne peuvent être établies ».

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu'une « lecture attentive de ces mêmes informations infirme les conclusions du Commissariat général » (pages 7 et 8).

Le Conseil observe, en effet, à la lecture de ces informations (dossier administratif, pièce 23, farde « Information des pays »), qu'il y a lieu de nuancer le constat effectué par la Commissaire général.

Concernant l'ADPV, une seule des huit associations (OCHH) consultées par le Commissariat général précise qu'un des ses collaborateurs en « a déjà entendu parler » et qu' « il est possible que l'ADPV ait déjà participé à des réunions mensuelles du HCDH » (Haut Commissariat aux Droits de l'homme des Nations Unies).

Concernant l'OCP, le responsable de la division des droits de l'homme de la MONUC déclare avoir « à une occasion, entendu parler de cette ONG mais sans plus » ; le président de l'ASADHO dit avoir « déjà entendu parler de cette ONG » mais « précise qu'il ne s'agit pas d'une ONG active sur le terrain », même s'il reconnaît ensuite que l'ASADHO « a reçu deux ou trois courriers de leur part ».

Quant à J. D., seule l'ASADHO déclare qu'il est bien le responsable de l'OCP ; par ailleurs, une source digne de foi confirme qu'il est avocat stagiaire à Kinshasa et le Commissariat général lui-même a eu des échanges de courriels avec lui.

Il ressort de cette lecture, tout à fait conforme aux informations recueillies par le Commissariat général, qu'il n'est pas permis de conclure que l'OCP et l'ADPV ne sont pas connus ; par contre, si ces deux ONG semblent bien exister, elles sont en tout état de cause pratiquement méconnues dans le milieu des droits de l'homme à Kinshasa et ne sont manifestement pas actives sur le terrain.

Le Conseil relève à cet égard que, si l'ADPV a rencontré des problèmes avec les autorités congolaises, comme le soutient le requérant, les associations et les organismes s'occupant de la défense des droits de l'homme à Kinshasa n'en sont absolument pas informés. En outre, en dehors d'une attestation et d'un courriel émanant de l'OCP, la partie requérante ne dépose aucun témoignage émanant du monde associatif actif à Kinshasa pour étayer les propos du requérant, alors que lui-même se présente comme un militant engagé et qu'il explique que l'ADPV avait des contacts avec la société civile congolaise.

4.1.3. Le Conseil estime par ailleurs ne pas pouvoir faire siens deux motifs de la décision attaquée qui ne lui paraissent pas d'une grande pertinence, à savoir l'imprécision dont fait preuve le requérant concernant l'origine des problèmes de la fondatrice de l'ADPV et la raison de sa première arrestation.

Par contre, les autres griefs invoqués par le Commissaire général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte. Parmi ceux-ci, le Conseil retient comme particulièrement importants quatre motifs qui suffisent à eux seuls à fonder la décision, dès lors qu'ils portent

effectivement sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir les autres associations avec lesquelles son ONG collaborait, la raison de sa troisième arrestation, les conditions de sa dernière détention, qui a duré plus d'un mois et qui provoqué la fuite de son pays, ainsi que le sort des autres membres de son ONG, notamment celui de Lily.

4.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.2.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ceux des motifs de la décision entreprise qu'il estime déterminants et qu'il fait dès lors siens.

En effet, elle se borne à contester la pertinence de ces motifs, sans pouvoir fournir d'explications convaincantes aux griefs formulés par la partie défenderesse.

4.2.2. Ainsi, la partie requérante met les contradictions concernant les contacts entretenus par l'ADPV avec d'autres associations des droits de l'homme, sur le compte de la volonté du requérant de ne pas se répéter « durant sa seconde audition au fond », soutenant en outre que « vu les messages de Monsieur D., il était évident pour lui que le CGRA avait compris les contacts que l'ADPV avait eu[s] avec lui et son ONG », à savoir l'OCP (requête, page 5).

Cette justification convainc d'autant moins le Conseil que l'attestation de l'OCP du 5 avril 2006 (dossier administratif, pièce 22/1, farde « Documents ») n'évoque nullement une quelconque collaboration entre l'OCP et l'ADPV, d'une part, et que le jour de la seconde audition du requérant au fond, soit le 15 février 2007, les seuls courriels que Monsieur D. avait déjà envoyés au Commissariat général, datés respectivement des 15 et 21 septembre 2006 (dossier de la procédure, pièce 23, farde « Information des pays »), précisaiennt au contraire que « notre association ne reconnaît pas ce dossier et insiste n'avoir pas assisté monsieur N. M. F. », affirmant même que l'attestation précitée du 5 avril 2006 était « un document établi pour [les] besoin[s] de la cause », d'autre part.

Le Conseil observe quant à lui que les divergences concernant les associations avec lesquelles l'ONG du requérant était en contact sont d'autant plus importantes qu'à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'en tant que secrétaire administratif de l'ADPV, il s'occupait de la correspondance et des relations avec d'autres associations (voir p. 18 du rapport d'audition). Dès lors, il ne peut être accordé foi aux déclarations du requérant quant au rôle qu'il a exercé au sein de cette ONG.

4.2.3. Ainsi encore, la partie requérante ne fournit aucun argument convaincant pour justifier les divergences relatives au motif invoqué par les autorités pour procéder à la troisième arrestation du requérant, motif qu'il présentait, dans un premier temps, comme une fausse accusation de distribution de tracts en vue de déstabiliser le pouvoir, avant d'avancer ensuite, comme raison de son arrestation, les contacts entre l'ADPV et la fondatrice de cette ONG et son mari.

4.2.4. Ainsi, quant à l'explication avancée par la requête concernant sa quatrième détention (page 7), selon laquelle si, « lors de son arrivée, il y avait deux autres occupants dans la cellule [...], [le requérant] [...] a pu constater des mouvements de détenus, [...] [ce qui explique] qu'il est incapable de préciser combien de détenus au total ont *in fine* séjourné [...] en cellule avec lui », elle contredit manifestement les déclarations du requérant à l'audition du 14 septembre 2006 au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, page 30), où il précisait clairement avoir été côte à côte avec ses deux codétenus, qu'il avait trouvés en arrivant en cellule et qu'il avait laissés là-bas à son départ.

4.2.5. Ainsi enfin, la partie requérante n'explique toujours pas de manière convaincante la raison pour laquelle le requérant est incapable de donner des informations sur le sort des autres membres de l'ADPV suite aux événements de février 2005.

4.2.6. Le Conseil constate par ailleurs que le dossier administratif comprend, d'une part, deux documents qui appuient la demande d'asile du requérant et, d'autre part, deux autres qui mettent expressément en cause la teneur des deux premiers (dossier administratif, pièces 22 (farde « Documents ») et 23 (farde « Information des pays »)) :

a. le 15 septembre 2006, Me J. D., le président de l'OCP, envoie un courriel au Commissariat général dans lequel il écrit avoir été saisi la veille par le requérant aux fins d'obtenir un témoignage en sa faveur pour soutenir sa demande d'asile ; Me J. D. explique sans la moindre ambiguïté que son association, l'OCP, « ne reconnaît pas ce dossier » et n'a pas assisté le requérant ;

b. le 20 septembre 2006, le requérant verse au dossier administratif une attestation en sa faveur, datée du 5 avril 2006 et signée par le vice-président de l'OCP, Me K. E.;

c. le lendemain, soit le 21 septembre 2006, le Commissariat général répond au courriel de Me J. D. du 15 septembre 2006 et fait savoir à ce dernier qu'il est étonné de la teneur de ce courriel, qui dit ne pas connaître le requérant, étant donné que, le 20 septembre 2006, il vient de recevoir l'attestation du 5 avril 2006 émanant du vice-président de son ONG, qui soutient la demande d'asile du requérant ;

d. le jour même, soit le 21 septembre 2006, Me J. D. répond au Commissariat général ; il confirme que l'OCP n'est pas intervenu dans le dossier du requérant et ne reconnaît pas la validité de l'attestation du 5 avril 2006, signée par le vice-président de son association, dont il dit notamment qu'il s'agit d'un document antidaté ;

e. le 22 février 2007, Me J. D. contacte à nouveau par courriel le Commissariat général et revient sur ses déclarations antérieures, contenues dans ses deux précédents courriels des 15 et 21 septembre 2006 ; il justifie ses propos antérieurs, où il niait toute intervention de l'OCP en faveur du requérant, par le fait qu'il craignait, en répondant à l'époque au Commissariat général, avoir reçu en réalité une correspondance des services de sécurité congolais et qu'il ne souhaitait dès lors pas mettre en danger sa famille et ses anciens collaborateurs de l'OCP ; il confirme désormais les déclarations du requérant, relatives à ses activités au sein de l'ADPV, à son arrestation et à sa détention.

4.2.6.1. Concernant ces trois courriels envoyés par Me J. D. au Commissariat général, dont le dernier contredit totalement la teneur des deux premiers, le Commissaire général estime ne pas pouvoir « accepter l'explication donnée dans le dernier courrier électronique pour expliquer ce changement d'avis » et, au vu de la nature totalement contradictoire des informations que contiennent ces courriers électroniques, a décidé de n'accorder aucune force probante au dernier d'entre eux.

4.2.6.2. Dans la requête (page 8), la partie requérante « ne peut que s'étonner du peu de crédit que le CGRA apporte au courrier envoyé par Monsieur D. en date du 23 (lire : 22) février 2007. En effet, il est tout à fait compréhensible que Monsieur D., venant de fuir la RDC pour se réfugier en France, ait des craintes par rapport à une demande d'informations qui pouvait le mettre plus encore en danger. En effet, il n'était en rien certain de la source de la demande d'information quand le CGRA l'a contacté la première fois. On peut donc tout à fait comprendre qu'il ait dans un premier temps refusé de s'engager par rapport au requérant puisqu'il avait des doutes quant à l'identité des personnes qui sollicitaient de lui un témoignage. La lecture du dernier courrier de Monsieur D. doit donc être pris[e] au sérieux et est de nature à fonder pleinement les déclarations du requérant ».

4.2.6.3. Le Conseil estime que les explications données dans la requête et dans le troisième courrier de Me J. D. du 22 février 2007 ne peuvent être retenues et ce pour les raisons suivantes :

a. Me J. D. ne peut avoir confondu le Commissariat général avec les services de sécurité congolais, puisque, comme le révèle clairement la lecture de son courriel du 15 septembre 2006, le premier contact s'est fait à son initiative et non à celle du Commissaire général ; qu'il s'est adressé spontanément à ce dernier pour lui faire part de la démarche du requérant qui, la veille, avait sollicité de sa part un témoignage en sa faveur dans le cadre

de sa demande d'asile et qu'il mentionne expressément l'identité du requérant, attitude qui ne reflète nullement une quelconque crainte dans le chef de Me J. D. ;

b. ainsi, il ne ressort nullement des deux premiers courriels de Me J. D. une quelconque crainte dans son chef ou une volonté de protéger sa famille et ses anciens collaborateurs ; en effet, il résulte même du deuxième courriel du 21 septembre 2006 que Me J. D. ne se trouvait pas en République démocratique du Congo à cette époque, mais à Castellon (Espagne) pour y suivre une formation et qu'il y précise en outre les coordonnées (numéro de téléphone et adresse courriel) d'un de ses collaborateurs à Kinshasa ;

c. selon les déclarations du requérant, Me J. D. l'a vu en détention le 28 février 2005 et, suite à cette rencontre, a demandé son transfert à l'hôpital ; par la suite, il lui a rendu visite à deux reprises chez ses grands-parents, a organisé son départ et l'a conduit lui-même à l'aéroport (dossier administratif, pièce 7, audition du 14 septembre 2006 au Commissariat général, rapport, pages 12, 28, 31 et 32 ; pièce 4, audition du 15 février 2007 au Commissariat général, rapport, pages 5, 6, 22 et 24 ; pièce 18, audition à l'Office des étrangers, rapport, pages 21 et 22) ; ainsi, alors que le requérant soutient que Me J. D. est intervenu personnellement en sa faveur à diverses reprises, le Conseil constate par contre le caractère peu circonstancié et personnalisé du récit que fait Me J. D. dans son courriel du 22 février 2007 pour relater son intervention personnelle en faveur du requérant lors de sa détention et dans l'organisation de son départ du pays, se bornant à s'exprimer dans les termes suivants : « Monsieur [N.] sera arrêté le 20 février 2005 à la Police de Kin Maziere, puis, parce que très malade, sera transféré à l'Hôpital Général de Kinshasa le 30 mars grâce à l'intervention de notre association. Il réussira à s'enfuir de l'hôpital le 3 avril et à quitter clandestinement le pays le 7 mai 2005 pour la Belgique ».

4.2.6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au troisième courrier de Me J. D. du 22 février 2007 et que celui-ci ne permet pas de remettre en cause les deux premiers.

4.2.7. Pour étayer le caractère réel et actuel de sa crainte, la partie requérante fait valoir que le requérant « craint de subir le même sort tragique que les opposants au régime, largement rapporté par les médias et les organisations de défense des droits de l'homme. Sans conteste, en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, ces persécutions risquent de se reproduire, étant donné l'instabilité politique et l'insécurité que connaît toujours le pays. En effet, les récentes élections n'ont actuellement qu'une faible influence sur la situation en RDC. Quoi qu'il en soit, la victoire de Kabila ne change rien puisqu'il représente précisément les autorités qui ont persécuté [...] le requérant » (requête, page 8).

Le Conseil considère que l'invocation de l'insécurité et de l'instabilité politique qui règnent en République démocratique du Congo, où la démocratie et les droits de l'homme ne sont pas respectés, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons sérieuse de craindre des persécutions de la part de ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre une protection adéquate au sens de la Convention de Genève ; cette situation ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution ; en outre, le Conseil constate, en l'espèce, qu'au vu de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque pour baser sa crainte de persécution à l'origine de la fuite de son pays, le requérant ne fait pas l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales et ne présente dès lors pas un profil qui pourrait établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans son chef, en cas de retour en RDC.

4.2.8. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.3. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.3.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.3.2. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.3.3. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour en RDC.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.3.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation de la décision

5.1. La requête demande « à titre subsidiaire et, si nécessaire, de renvoyer le dossier du requérant au CGRA conformément à l'article 39/2, 2^o, de la loi [...] [du 15 décembre 1980] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (requête, page 9) ; le

Conseil présume qu'il s'agit d'une référence légale erronée et que la partie requérante invoque plutôt l'application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi précitée.

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, notamment « parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Le Conseil estime que ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En tout état de cause, le Conseil constate, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque aucun élément essentiel, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-trois juin deux mille huit par :

,

juge au contentieux des étrangers

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE